



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société PREFERNORD
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à FRETIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE (dite directive IED) du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 en définissant les conditions d'application de la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relative aux installations relevant de la directive IED ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées en introduisant dans ladite nomenclature les nouvelles rubriques "3000" correspondant à l'annexe 1 de la directive 2010/75/UE ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 modifié accordant à la société PREFERNORD – siège social : Chemin de Tournai – Voie des Poissonniers – 29273 FRETIN - l'autorisation de poursuivre l'exploitation du site avec l'élargissement des filières d'approvisionnement et augmentation des capacités de traitement du département ferrailles à cette adresse ;

Vu les courriers des 6 juillet 2012 et 6 mai 2013 de la société PREFERNORD informant respectivement le préfet du Nord d'une nouvelle source d'approvisionnement en mâchefers d'incinération d'ordures ménagères et de déchets de métaux en provenance de nouvelles régions ;

Vu le courrier du 23 octobre 2013 de la société PREFERNORD indiquant que son installation est visée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED, en proposant, comme rubrique principale, la rubrique n°3532 : « valorisation de déchets non dangereux non inertes - traitement par broyage, criblage, séparation des imbrûlés des ferrailles incinérées et non incinérées - la capacité de traitement de l'installation de ferrailles est de 160 t/j, par poste de 8 h » et comme conclusions des meilleures techniques disponibles, celles issues du BREF "traitement des déchets" (WT - Waste Treatments) d'août 2006.

Vu le courrier du 4 avril 2014 du préfet du Nord confirmant à la société PREFERNORD que les activités exercées relèvent de la rubrique n°3532 et que les conclusions des meilleures techniques disponibles sont issues du BREF "traitement des déchets" (WT - Waste Treatments) d'août 2006;

Vu le document du 22 décembre 2014 adressé par la société PREFERNORD justifiant que son site d'exploitation de FRETIN n'est pas redevable du rapport de base mentionné par l'article L.515-30 du code de l'environnement;

Vu le rapport du 8 juin 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juillet 2015 ;

Considérant la confirmation de classement de l'installation sous la rubrique IED n°3532 et des conclusions des meilleures techniques disponibles issues du BREF "traitement des déchets" (WT - Waste Treatments) selon le courrier du 4 avril 2014 susvisé ;

Considérant que les nouveaux approvisionnements de mâchefers et de déchets de métaux constituent un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation sans toutefois être considéré comme une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code susvisé ;

Considérant que ces approvisionnements ne modifient pas les quantités annuelles de mâchefers et de déchets de métaux traités, respectivement fixées à 150000 et 100000 tonnes ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la situation administrative de l'entreprise au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette mise à jour est la conséquence directe des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 ;

Considérant les propositions émises par la société PREFERNORD dans son courrier du 23 octobre 2013, notamment que la rubrique principale dont relève l'installation est la rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF "traitements des déchets" (WT);

Considérant que la société PREFERNORD a justifié dans le document du 22 décembre 2014 qu'elle n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé s'appliquent à l'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers de la société PREFERNORD qu'elle exploite à FRETIN ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site et les évolutions réglementaires, comme prévu par l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société PREFERNORD, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin de Tournai, Voie des Poissonniers à FRETIN (59273) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de son installation de traitement de mâchefers et de déchets de métaux située à la même adresse.

Article 2 - Le tableau de l'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 est modifié comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement	Classement A/D ou NC*	Rayon d'affichage (en Km)
<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique, • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, • traitement du laitier et des cendres, • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	<p>Traitement par broyage, criblage, séparation des imbrûlés des ferrailles incinérées et non incinérées. La capacité de traitement de l'installation ferrailles est 160 t/j (par poste de 8 h).</p>	A	3532	3
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m².</p>	<p>Stockage transitoire (attente de traitement et avant commercialisation) : 8 000 t, 8 000 m³ incinérées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ferrailles incinérées en provenance d'U.I.O.M., d'Installations de Maturation et d'Élaboration (I.M.E.) de mâchefers. Surface de stockage d'environ 5 300 m². - des ferrailles non incinérées en provenance de centres de tri. Surface de stockage d'environ 2 600 m². - stockage en silo de métaux non ferreux, capacité 25 t. 	A	2713.1	1

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement	Classement A/D ou NC*	Rayon d'affichage (en Km)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> - Mâchefers (déchets non dangereux) en provenance du CVE, d'UIOM, de centrale thermique (en attente de traitement). Ce stockage correspond à 15 000 t. soit environ 10 000 m³. - Mâchefers traités (déchets non dangereux) (en attente de commercialisation) soit environ 60 000 m³. 	A	2716-1	1
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	<p>Traitement par broyage, déferrailage, criblage, séparation des non-ferreux... des mâchefers. La capacité de traitement de l'installation de mâchefers est 1 000 t/jour (sur un poste de 8h.)</p> <p>Traitement par broyage, criblage, séparation des imbrûlés des ferrailles incinérées et non incinérées. La capacité de traitement de l'installation de ferrailles est 160 t/j. (par poste de 8 h).</p>	A	2791-1	2
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Valorisables par l'industrie verrière provenant du tri sélectif des déchets ménagers (500 t/mois soit sur site un stockage d'environ 400 m ³).	D	2715	/
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage d'imbrûlés (2 bennes soit 25 m³) en attente de retour vers l'usine d'incinération (CVE) - Plastiques mêlées aux ferrailles 	NC	2714	/

*A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

L'établissement fait partie des établissements dit "IED" car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 "Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: traitement en broyeur de déchets métalliques";
2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Traitement des déchets (WT - Waste Treatments).

Article 3 - Le tableau de l'article 1.2.2 "situation de l'établissement" de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 est modifié comme suit :

"Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes:

Commune	Parcelles
Fretin	B534, 535, 537, 538, 539, 540, 541, 1006, 1008, 1010, 1012, 1046, 1048, 1050, 1053 et 1055

Article 4 - Les points a et b de l'article 1.2.5 "origine des déchets" est modifié comme suit :

a) mâchefers :

Ceux-ci proviennent uniquement de la Région Nord - Pas-de-Calais :

- * Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de La Beuvrière;
- * C.V.E. d'Arques, d'Halluin et de Dunkerque.

b) ferrailles :

Les ferrailles traitées sont les suivantes :

- * ferrailles incinérées issues d'U.I.O.M.;
- * ferrailles incinérées issues de plate-formes de traitement de mâchefers;
- * ferrailles non incinérées issues de centres de tri (balles ou vrac).

Ces produits proviennent des régions suivantes : Alsace, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne Ardennes, Franche-Comté, Haute-Normandie, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Nord/Pas-de-Calais, Pays-de-Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Pyrénées-Orientales, Rhône-Alpes.

Au cas où l'exploitant voudrait traiter des ferrailles incinérées issues d'U.I.O.M. belges, les dispositions relatives aux transferts de déchets à l'intérieur de la Communauté Européenne doivent être respectées.

Article 5 - A l'article 3.1.5 "Emissions diffuses et envois de poussières" : il est ajouté la phrase suivante: " Les bandes transporteuses doivent être couvertes ou munis de dispositifs d'efficacité équivalente ".

Article 6 - Les dispositions du Chapitre 8.1 - "Dispositions relatives à l'installation de traitement des mâchefers" sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"Chapitre 8.1 - Dispositions relatives au recyclage en technique routière des mâchefers traités

Article 8.1.1. – Définitions

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les définitions suivantes sont retenues :

Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées ou des installations de traitement thermique de déchets non dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

relevant des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées si les DASRI et les déchets non dangereux sont incinérés en mélange et si la quantité de DASRI est inférieure ou égale à 10 % de la quantité des déchets incinérés.

Lot périodique : ensemble de MIDND produit dans une période P par une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées.

Matériau alternatif : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.

Matériau routier : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.

Usage routier : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

Ouvrage routier : ouvrage supportant un trafic routier ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

Élaboration : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits « de préparation », et de traitements physico-chimiques simples, dits « de maturation », visant à produire un matériau alternatif à partir d'un MIDND.

Formulation : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.

Stabilisation : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.

Article 8.1.2. - Période de constitution des lots

La période P de constitution d'un lot périodique de MIDND est d'un mois.

Article 8.1.3. - Caractérisation

8.1.3.1 - Lots autorisés en techniques routières

Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'article 8.1.5 du présent chapitre.

8.1.3.2 - Matériaux alternatifs interdits en techniques routières

L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de MIDND dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement est interdite.

8.1.3.3 - Interdictions

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent chapitre, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets;
- une stabilisation de MIDND.

8.1.3.4 - Comportement à la lixiviation

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés aux points 8.1.5.2 et 8.1.5.3 du présent chapitre, pour tout lot d'un même matériau alternatif. Si l'exploitant dispose déjà de l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, il n'est pas tenu de réaliser de nouveau cette évaluation.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné au point 8.1.3.5 du présent chapitre.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

8.1.3.5 - Procédure d'échantillonnage

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

8.1.3.6 - Paramètres à analyser

Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux des points 8.1.5.2 et 8.1.5.3 du présent chapitre.

Toutefois, si pendant une durée déterminée des lots périodiques successifs provenant d'une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité des paramètres figurant dans les tableaux des points 8.1.5.2 et 8.1.5.3 du présent chapitre. Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4. - Mise en œuvre

8.1.4.1 - Procédure de formulation

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration (IME) comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans.

8.1.4.2 - Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation;
- la date de sortie de l'installation;
- l'usage routier effectif;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.4.3 - Fiche de données environnementales

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant:

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées au point 8.1.3.1.

Article 8.1.5. - Critères à respecter pour le recyclage en technique routière de "mâchefers d'incinération de déchets non dangereux".

8.1.5.1 - Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts.

Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de pré chargement est interdite.

8.1.5.2 - Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur un échantillon du lot à caractériser. L'échantillon est constitué conformément à l'article 8.1.6.5

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S = 10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant:

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 1 exprimée en mg/kg de matière sèche	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 2 exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	0,5
Pb	1,6	1
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure (*)	10 000	5 000
Sulfate (*)	10 000	5 000
Fraction soluble (*)	20 000	10 000

(*) Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.

8.1.5.3 - Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur un échantillon du lot à caractériser. L'échantillon est constitué conformément à l'article 8.1.6.5 du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant:

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER
COT (carbone organique total)	30 g/ kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/ kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/ kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/ kg de matière sèche

HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg/ kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQOMS, 2005/ kg de matière sèche

8.1.5.4 - Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues :

- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement;
- en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable;
- en dehors des zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau;
- en dehors des parcs nationaux;
- en dehors des zones de karsts affleurants.

8.1.5.5 - Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1000 m³.

Article 7 - Les dispositions de l'article 9.2.1.2 " Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement " sont modifiées comme suit :

« Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'environnement, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des retombées de poussières et métaux lourds sur l'environnement.

Pendant cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures et relevés nécessaires à la réalisation de cette surveillance seront au moins annuelles. Elles sont réalisées en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pendant la campagne de mesures, la vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées sur l'installation ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard le 30 octobre de chaque année.

En cas de plaintes ou de réclamations concernant les émissions de poussières, l'exploitant complétera son programme de surveillance par des prélèvements en air ambiant."

Article 8 - Les dispositions de l'article 9.2.3 " Autosurveillance des rejets aqueux " sont modifiées comme suit :

" La qualité de l'eau recueillie dans les bassins en vue de leur utilisation doit être évaluée au moins annuellement au regard des valeurs de l'article 4.3.10 du présent arrêté "

Article 9 - Les dispositions de l'article 9.4.1 "bilan de fonctionnement" sont remplacées comme suit :

"Article 9.4.1 - dossier de réexamen

Au regard des articles R.515-61 du code de l'environnement et 1.2.1 du présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3532 "Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement en broyeur de déchets métalliques" et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont celles du BREF Traitement des déchets (WT - Waste Treatments).

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
- ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 12 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FRETIN
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le - 2 SEP 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

